



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 101/2025 du 13 octobre 2025

Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi *transposant la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE et modifiant le Code de droit économique*
(CO-A-2025-165)

Mots-clés : /

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rob Beenders, Ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances (ci-après le "demandeur"), reçue le 25 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 13 octobre 2025 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur sollicite un avis de l'Autorité concernant l'article 19 d'un avant-projet de loi *transposant la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE et modifiant le Code de droit économique*.
2. Cet article 19 insère un nouvel article VI.61/1 dans le *Code de droit économique*, dans le chapitre relatif aux contrats à distance, créant ainsi une obligation dans le chef des entreprises de prévoir, dans le contexte de contrats conclus au moyen d'une interface en ligne, une fonction de rétractation pour le consommateur avec lequel elles ont conclu un contrat. Le recours à la fonction de rétractation est assorti de certaines modalités, dont une communication de données à caractère personnel par le consommateur à l'entreprise. Le législateur transpose ainsi en droit belge des dispositions de la Directive européenne 2023/2673.
3. Vu que la disposition de la Directive 2023/2673 qui est ici transposée vise une harmonisation maximale, et vu surtout l'impact limité du traitement envisagé à l'article 19, l'Autorité décide de ne formuler aucune autre remarque à ce sujet.
4. Elle tient toutefois à souligner que son évaluation porte uniquement sur l'avant-projet qui lui est soumis ici, et non sur d'éventuels arrêtés qui l'exécuteraient ultérieurement. **Dans la mesure où ces arrêtés d'exécution régissent un traitement de données à caractère personnel, ils devront en tout état de cause être soumis à l'avis de l'Autorité.**

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice